



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2016-22**

under the

NATURAL PRODUCTS ACT

Filed March 7, 2016

1 *Section 2 of New Brunswick Regulation 2010-19 under the Natural Products Act is amended*

(a) in the definition “dairy farm” by striking out “cows” and substituting “dairy animals”;

(b) in the definition “milking parlour” by striking out “cows” and substituting “dairy animals”;

(c) by adding the following definition in alphabetical order:

“automatic milking system” means a system that milks animals without human intervention.

2 *The heading “Housing of calves” preceding section 5 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

Housing of the young of dairy animals

3 *Section 5 of the Regulation is amended by striking out “Calves” and substituting “The young of dairy animals”.*

4 *The heading “Entretien des alentours” preceding section 6 of the French version of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2016-22**

pris en vertu de la

LOI SUR LES PRODUITS NATURELS

Déposé le 7 mars 2016

1 *L'article 2 du Règlement du Nouveau-Brunswick 2010-19 pris en vertu de la Loi sur les produits naturels est modifié*

a) à la définition « ferme laitière », par la suppression de « vaches » et son remplacement par « animaux laitiers »;

b) à la définition « salle de traite », par la suppression de « vaches » et son remplacement par « animaux laitiers »;

c) par l'adjonction de la définition suivante dans son ordre alphabétique :

« système de traite automatisé » Système de traite qui effectue la traite des animaux sans intervention humaine.

2 *La rubrique « Logement des veaux » qui précède l'article 5 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Logement des petits des animaux laitiers

3 *L'article 5 du Règlement est modifié par la suppression de « les veaux » et son remplacement par « les petits des animaux laitiers ».*

4 *La rubrique « Entretien des alentours » qui précède l'article 6 de la version française du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Entretien des aires attenantes à l'étable laitière**5 Section 6 of the Regulation is amended**

(a) in the portion preceding paragraph a) of the French version by striking out “s’assure que” and substituting “veille à ce que”;

(b) in paragraph a) of the French version by striking out “les alentours de” and substituting “les aires attenantes à”;

(c) in paragraph (b) of the English version by striking out “and” at the end of the paragraph;

(d) by repealing paragraph b) of the French version and substituting the following:

b) les animaux morts soient enlevés immédiatement de l'étable laitière ou des aires y attenantes;

(e) by repealing paragraph c) of the French version and substituting the following:

c) la voie d'accès et les enclos soient nivelés, drainés et maintenus en état propre, exempts de toute accumulation de fumier et d'ordures;

(f) in paragraph (c) of the English version by striking out the period at the end of the paragraph and substituting “, and”;

(g) by adding after paragraph (c) the following:

(d) the driveway to a milk house is maintained so that it is accessible to milk trucks in all weather conditions.

6 Section 7 of the Regulation is amended

(a) in subsection (3) by striking out “cows” and substituting “dairy animals”;

(b) in subsection (4) by striking out “cows” and substituting “dairy animals”.

7 Section 8 of the Regulation is amended

(a) in subparagraph (g)(i) by striking out “cows” and substituting “dairy animals”;

Entretien des aires attenantes à l'étable laitière**5 L'article 6 du Règlement est modifié**

a) au passage qui précède l'alinéa a) de la version française, par la suppression de « s'assure que » et son remplacement par « veille à ce que »;

b) à l'alinéa a) de la version française, par la suppression de « les alentours de » et son remplacement par « les aires attenantes à »;

c) à l'alinéa (b) de la version anglaise, par la suppression du « and » à la fin de l'alinéa;

d) par l'abrogation de l'alinéa b) de la version française et son remplacement par ce qui suit :

b) les animaux morts soient enlevés immédiatement de l'étable laitière ou des aires y attenantes;

e) par l'abrogation de l'alinéa c) de la version française et son remplacement par ce qui suit :

c) la voie d'accès et les enclos soient nivelés, drainés et maintenus en état propre, exempts de toute accumulation de fumier et d'ordures;

f) à l'alinéa (c) de la version anglaise, par la suppression du point à la fin de l'alinéa et son remplacement par « , and »;

g) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa c) :

d) la voie d'accès à la laiterie soit entretenue de manière à permettre le passage des camions servant au transport du lait par tous les temps.

6 L'article 7 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (3), par la suppression de « vaches » et son remplacement par « animaux laitiers »;

b) au paragraphe (4), par la suppression de « vaches » et son remplacement par « animaux laitiers ».

7 L'article 8 du Règlement est modifié

a) au sous-alinéa g)(i), par la suppression de « vaches » et son remplacement par « animaux laitiers »;

(b) in paragraph (h) by striking out “cow” and substituting “dairy animal”.

8 Subsection 9(1) of the Regulation is amended

(a) in subparagraph (f)(i) by striking out “cows” and substituting “dairy animals”;

(b) in paragraph (j) by striking out “cows” and substituting “dairy animals”.

9 Paragraph 15(2)(c) of the Regulation is repealed and the following is substituted:

(c) be accessible from an exterior entry point that does not require travel through animal traffic areas.

10 Paragraph 19(1)(c) of the Regulation is amended by striking out “cows” and substituting “dairy animals”.

11 Section 21 of the Regulation is amended

(a) in subsection (1)

(i) in paragraph (a) by striking out “the cow’s” and substituting “the dairy animal’s”;

(ii) in paragraph (b) by striking out “the cow’s” and substituting “the dairy animal’s”;

(iii) in paragraph (c) by striking out “the cow’s” and substituting “the dairy animal’s”;

(b) in subsection (2)

(i) in paragraph (a) by striking out “cows” and substituting “dairy animals”;

(ii) in paragraph (c) of the English version by adding “and” at the end of the paragraph;

(iii) in paragraph (d) by striking out “, and” at the end of the paragraph and substituting a period;

(iv) by repealing paragraph (e);

(c) by adding after subsection (2) the following:

b) à l’alinéa h), par la suppression de « vaches » et son remplacement par « animaux laitiers ».

8 Le paragraphe 9(1) du Règlement est modifié

a) au sous-alinéa f)(i), par la suppression de « vaches » et son remplacement par « animaux laitiers »;

b) à l’alinéa j), par la suppression de « vaches » et son remplacement par « animaux laitiers ».

9 L’alinéa 15(2)c) du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

c) elle est accessible de l’extérieur sans qu’il soit nécessaire de circuler dans les aires que fréquentent les animaux.

10 L’alinéa 19(1)c) du Règlement est modifié par la suppression de « vaches » et son remplacement par « animaux laitiers ».

11 L’article 21 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « la vache » et son remplacement par « l’animal laitier »;

(ii) à l’alinéa b), par la suppression de « la vache » et son remplacement par « l’animal laitier »;

(iii) à l’alinéa c), par la suppression de « la vache » et son remplacement par « l’animal laitier »;

b) au paragraphe (2),

(i) à l’alinéa a), par la suppression de « vaches » et son remplacement par « animaux laitiers »;

(ii) à l’alinéa (c) de la version anglaise, par l’adjonction de « and » à la fin de l’alinéa;

(iii) à l’alinéa d), par la suppression du point-virgule à la fin de l’alinéa et son remplacement par un point;

(iv) par l’abrogation de l’alinéa e);

c) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

21(3) If an automatic milking system is used, the person who conducts the milking operation shall ensure that the hair on the dairy animal's udders, sides, flanks and tail are free of dirt and manure and that the system

- (a) cleans and sanitizes the dairy animal's teats and udder base,
- (b) discards the first stream of raw milk from each teat, and
- (c) detects and discards abnormal milk.

21(4) Immediately after milking, the person who conducts the milking operation shall sanitize the cow's teats or shall ensure that the automatic milking system performs the sanitization using a teat dip solution approved for that purpose under the *Food and Drugs Act* (Canada) and its regulations.

12 *The heading "Cow Health" that follows the heading "Division F" of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

Dairy Animal Health

13 *The heading "Duty to ensure good health of cows" preceding section 22 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

Duty to ensure good health of dairy animals

14 *Section 22 of the Regulation is amended*

- (a) *in the portion preceding paragraph (a) by striking out "cows" and substituting "dairy animals";*
- (b) *in paragraph (a) of the English version by striking out "the cows" and substituting "their";*
- (c) *in paragraph c) of the French version by striking out "exemptes" and substituting "exempts".*

15 *Section 23 of the Regulation is amended by striking out "cows" and "cow" and substituting "dairy animals" and "dairy animal", respectively.*

21(3) Si la traite s'effectue au moyen d'un système de traite automatisé, le préposé à la traite veille à ce que les poils des pis, des côtés, des flancs et de la queue de l'animal laitier soient exempts de saleté et de fumier et à ce que le système :

- a) nettoie et désinfecte les trayons et la base du pis de l'animal;
- b) rejette les premiers jets de lait cru de chaque trayon;
- c) rejette le lait lorsqu'il y décèle des anomalies.

21(4) Immédiatement après la traite, le préposé à la traite désinfecte les trayons de l'animal laitier ou veille à ce que le système de traite automatisé en effectue la désinfection à l'aide d'une solution pour trempage des trayons approuvée pour cet usage en vertu de la *Loi sur les aliments et drogues* (Canada) et ses règlements.

12 *La rubrique « Santé des vaches » qui suit l'intitulé « Section F » du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Santé des animaux laitiers

13 *La rubrique « Devoir de veiller à la bonne santé des vaches » qui précède l'article 22 du Règlement est abrogée et remplacée par ce qui suit :*

Devoir de veiller à la bonne santé des animaux laitiers

14 *L'article 22 du Règlement est modifié*

- a) *au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « vaches » et son remplacement par « animaux laitiers »;*
- b) *à l'alinéa (a) de la version anglaise, par la suppression de « the cows' » et son remplacement par « their »;*
- c) *à l'alinéa c) de la version française, par la suppression de « exemptes » et son remplacement par « exempts ».*

15 *L'article 23 du Règlement est modifié par la suppression de « une vache » et « vaches » et leur remplacement par « un animal laitier » et « animaux laitiers », respectivement.*

16 Section 24 of the Regulation is amended

- (a) *in subsection (1) by striking out “cow” and substituting “dairy animal”;*
- (b) *in subsection (2)*
- (i) *in paragraph (a) by striking out “cow” and substituting “dairy animal”;*
- (ii) *in paragraph (g) by striking out “the cow’s” and substituting “the dairy animal’s”;*
- (c) *in subsection (3) by striking out “cow” and substituting “dairy animal”.*

17 Subsection 50(3) of the Regulation is amended by striking out “robotic milkers” and substituting “automatic milking systems”.

18 Section 53 of the Regulation is amended

- (a) *by renumbering the section as subsection 53(1);*
- (b) *by adding after subsection (1) the following:*

53(2) In addition to the cooling requirements specified in this Regulation, sheep milk may be stored in a freezer if the following conditions are satisfied:

- (a) milk that is to be frozen shall be frozen within 72 hours after milking and shall remain in a frozen state until delivered to a processor;
- (b) raw milk shall be cooled to 4°C or less before it is added to a container of frozen milk;
- (c) the freezer shall be equipped with an accurate temperature-measuring device;
- (d) a daily record of the temperature of the freezer shall be kept;
- (e) each container of milk shall be uniquely identified and the producer shall keep a record so that the milking dates and the name of the producer can be traced to that container;

16 L'article 24 du Règlement est modifié

- a) *au paragraphe (1), par la suppression de « vache » et son remplacement par « animal laitier »;*
- b) *au paragraphe (2),*
- (i) *à l'alinéa a), par la suppression de « la vache » et son remplacement par « l'animal laitier »;*
- (ii) *à l'alinéa g), par la suppression de « la vache » et son remplacement par « l'animal laitier »;*
- c) *au paragraphe (3), par la suppression de « la vache » et son remplacement par « l'animal laitier ».*

17 Le paragraphe 50(3) du Règlement est modifié par la suppression de « systèmes de traite robotisés » et son remplacement par « systèmes de traite automatisés ».

18 L'article 53 du Règlement est modifié

- a) *par la renumérotation de l'article, lequel devient le paragraphe 53(1);*
- b) *par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (1) :*

53(2) Outre les exigences de refroidissement du lait que précise le présent règlement, le lait de brebis peut être entreposé dans un congélateur moyennant que les conditions suivantes soient réunies :

- a) s'il est destiné à la congélation, le lait est congelé dans les 72 heures qui suivent la traite et le demeure jusqu'à ce que le transformateur en prenne livraison;
- b) le lait cru est refroidi à une température maximale de 4 °C avant d'être ajouté à un contenant de lait congelé;
- c) le congélateur est muni d'un instrument précis de mesure de la température;
- d) la température du congélateur est inscrite dans un journal quotidien;
- e) chaque contenant de lait comporte les renseignements nécessaires et le producteur en conserve un registre afin de permettre que soient repérés les dates de traite ainsi que son nom relativement à ce contenant;

(f) reusable milk storage containers shall be thoroughly cleaned, sanitized and dried after they are emptied and before they are used again;

(g) plastic bags, pail liners and other articles intended for single use shall be used only once and their containers shall be stored so that the exterior of the containers remains clean and free of contaminants; and

(h) the freezer and storage racks shall be

(i) free of pits and corrosion, and

(ii) maintained in a sanitary condition while in use.

19 *Section 54 of the Regulation is amended by striking out “the cow” and substituting “the dairy animal”.*

20 *Subsection 55(1) of the Regulation is amended*

(a) in paragraph (b) by striking out “cow” and substituting “dairy animal”;

(b) in paragraph (c) by striking out “cow” and substituting “dairy animal”.

21 *Section 58 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

58(1) Raw milk from cows that has a somatic cell count in excess of 400,000 cells per millilitre shall be considered unacceptable.

58(2) Raw milk from goats that has a somatic cell count in excess of 1,500,000 cells per millilitre shall be considered unacceptable.

22 *Section 59 of the Regulation is repealed and the following is substituted:*

59(1) When the freezing temperature of raw milk from cows is higher than -0.525 degrees Celsius, water is presumed to have been added to it.

f) les contenants de lait réutilisables sont bien nettoyés, désinfectés et séchés après avoir été vidés et avant chaque utilisation;

g) les articles à usage unique, tels que les sacs en plastique et les doublures de seau, ne sont utilisés qu’une seule fois et leurs contenants sont entreposés de manière à éviter que leurs surfaces extérieures ne soient contaminées;

h) le congélateur et les étagères sont :

(i) libres de creux et de corrosion,

(ii) maintenus en état de salubrité pendant leur utilisation.

19 *L’article 54 du Règlement est modifié par la suppression de « la vache » et son remplacement par « l’animal laitier ».*

20 *Le paragraphe 55(1) du Règlement est modifié*

a) à l’alinéa b), par la suppression de « une vache » et son remplacement par « un animal laitier »;

b) à l’alinéa c), par la suppression de « une vache » et son remplacement par « un animal laitier ».

21 *L’article 58 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

58(1) Est réputé inacceptable le lait cru de vache qui affiche une numération de cellules somatiques supérieure à 400 000 cellules par millilitre.

58(2) Est réputé inacceptable le lait cru de chèvre qui affiche une numération de cellules somatiques supérieure à 1 500 000 cellules par millilitre.

22 *L’article 59 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :*

59(1) Il y a présomption d’ajout d’eau au lait cru de vache lorsque sa température de congélation est supérieure à -0,525 degré Celsius.

59(2) When the freezing temperature of raw milk from goats is higher than -0.554 degrees Hortvet, water is presumed to have been added to it.

59(2) Il y a présomption d'ajout d'eau au lait cru de chèvre lorsque sa température de congélation est supérieure à -0,554 degré Hortvet.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés